Droit des personnes

Licence 3

Marie MESNIL, MCF en droit privé marie.mesnill@universite-paris-saclay.fr

Les personnes majeures protégées (séances 4 et 5) Annonce du plan

Section 1 - La protection occasionnelle du majeur indépendamment des mesures de protection

- §1. Les conditions de l'action en nullité pour insanité d'esprit
 - I. La condition de fond de l'action : l'insanité d'esprit
 - II. Les conditions procédurales de l'action
- §2. Les effets de la protection occasionnelle par le biais de l'action en nullité pour insanité d'esprit

Section 2 - La protection continue du majeur au moyen de mesures préalables

- §.1 Les règles générales communes à toutes les protections
 - I. Les conditions de fond de la protection
 - II. Les conditions de forme de la protection
 - A. Les titulaires de l'action
 - B. Le contenu de la requête
 - C. L'information du juge
 - D. La décision du juge
 - §2. Les règles spéciales en fonction du type de protection
 - I. Les mesures contractuelles de protection : le mandat de protection future et habilitation familiale
 - II. Les mesures judiciaires de protection : sauvegarde de justice, curatelle, tutelle

Section 1 - La protection occasionnelle du majeur indépendamment des mesures de protection

- §1. Les conditions de l'action en nullité pour insanité d'esprit
 - I. La condition de fond de l'action : l'insanité d'esprit

Article 414-1 du Code civil : « Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. C'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte ».

// Existence d'un consentement pour que le contrat soit valide

Section 2 : La validité du contrat

Sous-section 1 : Le consentement

Paragraphe 1 : L'existence du consentement

Article 1129 du Code civil : « Conformément à l'article 414-1, il faut être sain d'esprit pour consentir valablement à un contrat ».

Art. 901 CCiv. : « Pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence ».

JP - L'existence d'une mesure de protection ne permet pas de présumer l'insanité d'esprit

Civ. 1re, 25 mai 2004, n°01-03.629 : « Attendu que pour prononcer la résolution du bail, l'arrêt attaqué énonce que compte tenu de l'état de M. Emile X..., qui a nécessité son placement sous sauvegarde de justice le 18 mai 1998 puis sa mise sous curatelle le 3 septembre 1998, les quittances ne revêtaient pas le caractère probant qui leur serait attaché en dehors de ces circonstances ;

Qu'en se déterminant par de tels motifs, insuffisants à établir l'existence d'un trouble mental au moment des actes contestés, la cour d'appel a violé le texte susvisé »

Appréciation souveraine de l'existence d'un trouble mental par les juges du fond - JP constante en ce sens : Civ. 2e, 23 oct. 1985 ; Civ. 1re, 25 mars 1991, n°88-15.937 ; Com. 16 déc. 2014, n°13-21.479.

Section 1 - La protection occasionnelle du majeur indépendamment des mesures de protection

- §1. Les conditions de l'action en nullité pour insanité d'esprit
 - II. Les conditions procédurales de l'action

Art. 414-2 CCiv.: « De son vivant, l'action en nullité n'appartient qu'à l'intéressé.

Après sa mort, les actes faits par lui, autres que la donation entre vifs et le testament, ne peuvent être attaqués par ses héritiers, pour insanité d'esprit, que dans les cas suivants :

- 1° Si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental;
- 2° S'il a été fait alors que l'intéressé était placé sous sauvegarde de justice ;
- 3° Si une action a été introduite avant son décès aux fins d'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle ou aux fins d'habilitation familiale ou si effet a été donné au mandat de protection future.

L'action en nullité s'éteint par le délai de cinq ans prévu à <u>l'article 2224</u>. »

Section 1 - La protection occasionnelle du majeur indépendamment des mesures de protection

§2. Les effets de la protection occasionnelle par l'action en insanité d'esprit

Nullité relative en principe

Ou

Nullité absolue

Art. 146 du Code civil: « Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement ».

Responsabilité civile s'applique :

Art. 414-3 du Code civil : « Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation » (reps. du fait personnel : art. 1240 CCiv.)

Pourquoi?

- §.1 Les règles générales communes à toutes les protections
 - I. Les conditions de fond de la protection
 - II. Les conditions de forme de la protection
 - A. Les titulaires de l'action
 - B. Le contenu de la requête
 - C. L'information du juge
 - D. La décision du juge

- §2. Les règles spéciales en fonction du type de protection
 - I. Les mesures contractuelles de protection : le mandat de protection future
 - II. Les mesures judiciaires de protection : sauvegarde de justice, curatelle, tutelle et habilitation familiale

- §.1 Les règles générales communes à toutes les protections
 - I. Les conditions de fond de la protection

NECESSITE

Art. 425 alinéa 1er du Code civil : « Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre ».

PROPORTIONNALITE

Art. 415 Cciv. :

« Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre.

Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique ».

SUBSIDIARITE

Art. 428 Cciv. : « « La mesure de protection judiciaire ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par l'intéressé, par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux <u>articles 217</u>, <u>219</u>, <u>1426</u> et <u>1429</u> ou, par une autre mesure de protection moins contraignante. La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé ».

- §.1 Les règles générales communes à toutes les protections
 - I. Les conditions de fond de la protection

Champ d'application personnel : majeure / mineur émancipé ou pendant la minorité

Art. 429 CCiv. : « La mesure de protection judiciaire peut être ouverte pour un mineur émancipé comme pour un majeur. Pour un mineur non émancipé, la demande peut être introduite et jugée dans la dernière année de sa minorité. La mesure de protection judiciaire ne prend toutefois effet que du jour de sa majorité ».

Champ d'application matériel de la mesure : protection aux biens / à la personne Art. 425 alinéa 2 du Code civil : « S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions ».

- §.1 Les règles générales communes à toutes les protections
 - II. Les conditions de forme de la protection

A. Les titulaires de l'action

Art. 430 du Code civil : « La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique.

Elle peut être également présentée par le procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers ».

Aussi,« dans une procédure aux fins d'ouverture d'une mesure de protection en cours d'instruction devant le juge des tutelles et dès lors qu' aucune décision prononçant une telle mesure n'a encore été prise, le désistement d'instance émanant du requérant met fin à l'instance en application de l'article 394 du code de procédure civile » (Cass., Avis, 20 juin 2011, n°11-00.004)

- §.1 Les règles générales communes à toutes les protections
 - II. Les conditions de forme de la protection

B. Le contenu de la requête

Art. 1218 du CPCiv. : « La requête aux fins de prononcé d'une mesure de protection d'un majeur comporte, à peine d'irrecevabilité :

- 1° Le certificat médical circonstancié prévu à l'article 431 du code civil;
- 2° L'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appellent cette protection au regard des articles 428 et 494-1 du même code ».

Article 1219 CPCiv. : « Le certificat médical circonstancié prévu par l'article 431 du code civil :

- 1° Décrit avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger ou protégé ;
- 2° Donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération ;
- 3° Précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation du majeur dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel.

Le certificat indique si l'audition du majeur est de nature à porter atteinte à sa santé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Le certificat est remis par le médecin au requérant sous pli cacheté, à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge des tutelles ».

Art. 431 Al. 3 Cciv. : « Lorsque le procureur de la République est saisi par une personne autre que l'une de celles de l'entourage du majeur énumérées au premier alinéa de l'article 430, la requête transmise au juge des tutelles comporte en outre, à peine d'irrecevabilité, les informations dont cette personne dispose sur la situation sociale et pécuniaire de la personne qu'il y a lieu de protéger et l'évaluation de son autonomie ainsi que, le cas échéant, un bilan des actions personnalisées menées auprès d'elle. La nature et les modalités de recueil des informations sont définies par voie réglementaire. Le procureur de la République peut solliciter du tiers qui l'a saisi des informations complémentaires ».

- §.1 Les règles générales communes à toutes les protections
 - II. Les conditions de forme de la protection

C. L'information du juge

Art. 432 du CCiv. : « Le juge statue, la personne entendue ou appelée. L'intéressé peut être accompagné par un avocat ou, sous réserve de l'accord du juge, par toute autre personne de son choix.

Le juge peut toutefois, par décision spécialement motivée et sur avis d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à <u>l'article 431</u>, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de l'intéressé si celle-ci est de nature à porter atteinte à sa santé ou s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté ».

Art. 1221 CPCiv. : « Le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'instruction. Il peut notamment faire procéder à une enquête sociale ou à des constatations par toute personne de son choix ».

- §.1 Les règles générales communes à toutes les protections
 - II. Les conditions de forme de la protection
- D. La décision du juge

Les personnes majeures protégées (séances 3 et 4) Annonce du plan

Section 1 - La protection occasionnelle du majeur indépendamment des mesures de protection

- §1. Les conditions de l'action en nullité pour insanité d'esprit
- I. La condition de fond de l'action : l'insanité d'esprit
 - II. Les conditions procédurales de l'action
 - §2. Les effets de la protection occasionnelle

Section 2 - La protection continue du majeur au moyen de mesures préalables

- §.1 Les règles générales communes à toutes les protections
 - I. Les conditions de fond de la protection
 - II. Les conditions de forme de la protection
- §2. Les règles spéciales en fonction du type de protection
- I. La mesure contractuelle de protection : le mandat de protection future et l'habilitation familiale
- II. Les mesures judiciaires de protection : sauvegarde de justice, curatelle, tutelle

§2. Les règles spéciales en fonction du type de protection

Subsidiarité Nécessité Proportionnalité

- I. Les mesures contractuelles de protection : le mandat de protection future et l'habilitation familiale
- II. Les mesures judiciaires de protection : la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle

- §2. Les règles spéciales en fonction du type de protection
 - I. Les mesures contractuelles de protection : le mandat de protection future

Innovation de la loi du 5 mars 2007 => articles 477 à 494 du code civil

1. Les conditions d'ouverture du mandat de protection future

Conclusion pour soi

Le mandant peut être un mineur émancipé ou un majeur et il ne peut s'agir d'une personne sous tutelle ou faisant l'objet d'une habilitation familiale

art. 477 alinéa 1er CCiv.

Une personne sous curatelle doit être assistée de son curateur pour conclure le mandat de protection future art. 477 alinéa 2 CCiv.

La mandataire : liberté dans le choix

Personne physique ou morale : capacité civile + aptitude (art. 395 Cciv.)

Art. 395 Cciv. :

- « Ne peuvent exercer les différentes charges de la tutelle :
- 1° Les mineurs non émancipés, sauf s'ils sont le père ou la mère du mineur en tutelle ;
- 2° Les majeurs qui bénéficient d'une mesure de protection juridique prévue par le présent code ;
- 3° Les personnes à qui l'autorité parentale a été retirée ;
- 4° Les personnes à qui l'exercice des charges tutélaires a été interdit en application de <u>l'article 131-26</u> du code pénal »

- §2. Les règles spéciales en fonction du type de protection
 - I. Les mesures contractuelles de protection : le mandat de protection future

Innovation de la loi du 5 mars 2007 => articles 477 à 494 du code civil

1. Les conditions d'ouverture du mandat de protection future

Conclusion pour autrui

art. 477 alinéa 4 CCiv. : « Les parents ou le dernier vivant des père et mère, ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle ou d'une habilitation familiale, qui exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur ou assument la charge matérielle et affective de leur enfant majeur peuvent, pour le cas où cet enfant ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts pour l'une des causes prévues à l'article 425, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de le représenter. Cette désignation prend effet à compter du jour où le mandant décède ou ne peut plus prendre soin de l'intéressé ».

Conclusion du mandat soit sous acte notarié (notaire fait un acte authentique), soit sous acte sous seing privé (daté/signé + contresigné par avocat ou selon modèle défini par décret)

ANNEXE





LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE NE PEUT PRENDRE EFFET QUE LORSQU'IL EST ETABLI QUE LE MANDANT NE PEUT PLUS POURVOIR SEUL A SES INTERETS

Mandat de protection future

(Articles 477 à 488 et 492 à 494 du code civil)

IDENTITE DU MANDANT:

Madame		Mademoiselle		Monsieur	
Mon nom	de famille (de naissan	ce) :			
Mon nom	d'usage (ex : nom ma	rital) :			
Mes préno	oms (dans l'ordre de l'é	état civil) :			
Ma date c	de naissance: lı_l_	لينتا			
Mon lieu d	le naissance :				
Code post	tal: ll	Commune :			
Pays:					
La date du jugement de mon émancipation (le cas échéant) :					
Mon adres	sse :				
Code post	tal: ll	Commune :			
Pays:					
JE DECLAR	E NE PAS BENEFICIER A	CE JOUR D'UNE	E MESURE DE TUTELLE (rec	opiez cette	e phrase
de votre m	nain)				

Je sais que je peux choisir de protéger ma personne, mon patrimoine ou les deux à la fois.

VOUS DEVEZ SIGNER TOUTES LES PAGES

1 - JE FAIS LE CHOIX D'UNE PROTECTION DE MA PERSONNE :

Je désigne comme mandataire chargé de la protection de ma personne :

A- Identité du mandataire s'il s'agit d'une personne physique					
□ Parent, proche □ mandataire judiciaire inscrit sur lo			r la liste		
Madame \square	Mademoiselle		Monsieur		
Son nom de famille :					
Son nom d'usage (ex : nom mari	tal) :				
Ses prénoms (dans l'ordre de l'ét	at civil) :				
Lien de parenté (le cas échéant) Sa date de naissance : lı_lı					
Code postal: lii_l					
Pays:					
Son adresse :					
Code postal : IIII					
Pays:					
,					
Abis- Identité du mandataire s'il s'agit d'une personne morale					
Dénomination :					
Forme juridique :					
Représentée par :					
Adresse du siège social :					
Code postal IIII	Commune:_				

B- Définition des pouvoirs du ou des mandataire(s) chargé(s) de la protection de ma personne

Mon mandataire veillera sur ma personne selon les modalités fixées aux articles 457-1 à 459-2 du code civil, dont j'ai pris connaissance et qui recevront obligatoirement application, sans dérogation possible :

- **Art. 457-1**. La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.
- **Art. 458**. Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée. Sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.
- **Art. 459**. Hors les cas prévus à l'article 458, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection. Au cas où cette assistance ne suffirait pas, il peut, le cas échéant après l'ouverture d'une mesure de tutelle, autoriser le tuteur à représenter l'intéressé.

Toutefois, sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée.

La personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement ferait courir à l'intéressé. Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué.

Art. 459-1. - L'application de la présente sous-section ne peut avoir pour effet de déroger aux dispositions particulières prévues par le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles prévoyant l'intervention d'un représentant légal.

Toutefois, lorsque la mesure de protection a été confiée à une personne ou un service préposé d'un établissement de santé ou d'un établissement social ou médico-social dans les conditions prévues à l'article 451, et que cette personne ou ce service doit soit prendre une décision nécessitant l'autorisation du juge ou du conseil de famille en application du troisième alinéa de l'article 459, soit accomplir au bénéfice de la personne protégée une diligence ou un acte pour lequel le code de la santé publique prévoit l'intervention du juge, ce dernier peut décider, s'il estime qu'il existe un conflit d'intérêts, d'en confier la charge ou subrogé curateur ou au subrogé tuteur, s'il a été nommé, et à défaut à un curateur ou à un tuteur ad hoc.

Art 459-2: La personne protégée choisit le lieu de sa résidence. Elle entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non. Elle a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci.

En cas de difficulté, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué statue.

26 décembre 2009

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 14 sur 184

C- Définition des pouvoirs de mon mandataire pour ce qui concerne ma santé et ma prise en charge sociale ou médico-sociale

(Cochez l'option choisie et recopiez-la de votre main)

option 1 : Mon mandataire exercera les missions que le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles confient au «représentant de la personne en tutelle ». (voir notice jointe)
option 2 : Mon mandataire exercera les missions que le code de la santé publique
et le code de l'action sociale et des familles confient à la « personne de confiance ». (voir notice jointe)
option 3 : Mon mandataire n'exercera aucune des missions prévues par le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles.
D- J'ajoute les précisions complémentaires suivantes que je juge utiles, sur les conditions de protection de ma personne (voir exemples en notice jointe)

VOUS DEVEZ SIGNER TOUTES LES PAGES

2 - JE FAIS LE CHOIX D'UNE PROTECTION DE MON PATRIMOINE :

Je désigne comme mandataire chargé de la protection de mon patrimoine :

Si vous avez désigné un mandataire pour la protection de votre personne, vous

A- Identité du mandataire s'il s'agit d'une personne physique

pouvez choisir le même mandataire pour la protection de votre patrimoine. ☐ mandataire judiciaire inscrit sur la liste □ Parent, proche..... Mademoiselle \Box Monsieur \Box Madame \square Son nom de famille : _____ Son nom d'usage (ex : nom marital) : ______ Ses prénoms (dans l'ordre de l'état civil) : ______ Lien de parenté (le cas échéant) : ______ Sa date de naissance : I___I__I___I Son lieu de naissance : Code postal: l__i__i_l Commune: _____ Pays:_____ Son adresse: Code postal: l__i__i_l Commune: _____ Abis- Identité du mandataire s'il s'agit d'une personne morale Dénomination: Forme juridique : _ Représentée par : _____ Adresse du siège social : _____ Code postal I__I__I__I Commune: _____

B- Définition des pouvoirs de mon mandataire chargé de la protection de mon patrimoine

(Cochez l'option choisie et recopiez-la de votre main) :

option 1 : Mon mandataire veillera à mes intérêts patrimoniaux et me représenter pour l'administration de l'ensemble de mon patrimoine :
option 2 : Mon mandataire veillera à mes intérêts patrimoniaux et me représenter exclusivement pour l'administration des biens suivants (à compléter) :
Je souhaite ajouter les précisions suivantes :
Mon mandataire veillera sur mes animaux domestiques (précisez) :
Précisions complémentaires que vous souhaitez apporter (voir exemples en notice jointe) :

6 VOUS DEVEZ SIGNER TOUTES LES PAGES JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 14 sur 184

26 décembre 2009

Texte 14 sur 184

3 - MODALITES D'EXECUTION DU MANDAT :

A- INVENTAIRE DE MES BIENS

26 décembre 2009

A son entrée en fonction, <u>le mandataire chargé de la protection de mon</u> <u>patrimoine</u> en dressera un inventaire. Il en assurera l'actualisation au cours du mandat.

<u>N.B.</u>: Le mandataire conservera l'inventaire et ses actualisations ainsi que les pièces justificatives, il sera tenu de les présenter au juge des tutelles ou au procureur de la République qui lui en ferait la demande.

S'il quitte ses fonctions, il devra remettre ces documents à la personne qui lui succédera dans la mission de protection de mon patrimoine.

B- REMUNERATION DE MON OU DE MES MANDATAIRES

1- Rémunération du mandataire chargé de la protection de ma personne (coche l'option choisie)	₽Z
option 1 : Le mandataire chargé de la protection de ma personne accepte de remplir sa mission gratuitement.	>
option 2: Le mandataire chargé de la protection de ma personne ne sera perémunéré mais, s'il supporte des frais et des charges nécessaires l'accomplissement de sa mission, le remboursement de ses frais se fera sur morpatrimoine sur justificatifs.	à
option 3: Le mandataire chargé de la protection de ma personne ser rémunéré ainsi qu'il suit : (cochez l'option définissant le mode de rémunération et fixe la rémunération de votre main)	
□ Une somme annuelle forfaitaire de	
☐ Une somme mensuelle de€ TTC	
☐ Une rémunération fixée de la façon suivante :	
	_
	_

2- Remuneration du mandataire charge de la protection de mon patrimoine (cochez l'option choisie) :
□ option 1 : Le mandataire chargé de la protection de mon patrimoine accepte de remplir sa mission gratuitement .
□ option 2: Le mandataire chargé de la protection de mon patrimoine ne sero pas rémunéré mais, s'il supporte des frais et des charges nécessaires à l'accomplissement de sa mission, le remboursement de ses frais se fera sur mor patrimoine sur justificatifs.
□ option 3 : Le mandataire chargé de la protection de mon patrimoine sero rémunéré ainsi qu'il suit : (cochez l'option définissant le mode de rémunération <u>et fixez la rémunération de votre main)</u>
☐ Une somme annuelle forfaitaire de€ TTC
☐ Une somme mensuelle de€ TTC
☐ Une rémunération fixée de la façon suivante :

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

26 décembre 2009

A- CONTROLE DE L'ACTIVITE DU MANDATAIRE CHARGE DE LA PROTECTION DE MA PERSONNE

Le mandataire chargé de la protection de ma personne rendra compte par écrit, au moins chaque année, de l'accomplissement de sa mission, à la personne chargée du contrôle de l'exécution du mandat, que je désigne ci-dessous :

chargée du contrôle de l'exécution du mandat, que je désigne ci-dessous :				
 □ je choisis et désigne une personne physique (1) □ je désigne une personne morale (en ce cas aller directement au (2)) 				
1) ☐ JE CHOISIS UNE PERSONNE PHYSIQUE Je peux désigner toute personne de mon choix. Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur ☐				
Son nom de famille :				
Son nom d'usage (ex : nom marital) :				
Ses prénoms (dans l'ordre de l'état civil) :				
Sa date de naissance : Iı_IıI Son lieu de naissance : Code postal : Iıı_I Commune : Pays :				
Son adresse :				
Code postal : Ii_i_I Commune :				
2) Je CHOISIS UNE PERSONNE MORALE Je peux désigner toute personne de mon choix.				
Dénomination :				
Forme juridique :				
Nom et prénom usuel de son représentant légal :				
Adresse du siège social :				
Code postal : IIII Commune :				

Pays : _____

B- CONTROLE DE L'ACTIVITE DU MANDATAIRE CHARGE DE LA PROTECTION DE MON PATRIMOINE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le mandataire que j'ai chargé de la protection de mon patrimoine établira, chaque année, un compte de gestion qu'il remettra pour vérification à la personne que je choisis et désigne ci-dessous.

personne que je choisis et dé	ésigne ci-dessous.	
1. Je désigne la même p contrôler l'exécution des mis de mon patrimoine confiées	ssions de protection de m	-
2. Je désigne une person de protection de mon patrim Je peux désigner toute personn	noine.	ler l'exécution de la mission
Madame \square	Mademoiselle \square	Monsieur \square
Son nom de famille :		
Son nom d'usage (ex : nom mo	arital) :	
Ses prénoms (dans l'ordre de l'e	état civil) :	
Sa date de naissance : lı_l_	<u>ı_l_ı_ı_l</u> Son lieu de	naissance :
Code postal : lı_ı_ı_l	Commune :	
Pays :		
Son adresse :		
Code postal : lı_ı_ı_l	Commune :	
Pays :		
3. Je désigne une person protection de mon patrimoir Je peux désigner toute personn Dénomination : Forme juridique : Nom et prénom usuel de son re	ne. ne de mon choix.	
Adresse du siège social :		

Code postal: I__I__I__I Commune: _____

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 26 décembre 2009

Texte 14 sur 184

C- REMUNERATION DE LA OU DES PERSONNE(S) DESIGNEE(S) POUR CONTRÔLER L'ACTIVITE DU MANDATAIRE

Si vous avez désigné un contrôleur pour la protection de votre personne et un contrôleur pour la protection de votre patrimoine, vous pouvez opter de manière différente pour la rémunération de chacun d'eux

1. Contrôle du mandat de protection de ma personne (cochez l'option choisie) :
□ option 1 : le contrôleur de mon ou mes mandataire(s) accepte de remplir so mission gratuitement.
□ option 2: le contrôleur de mon ou mes mandataire(s) ne sera pas rémunére mais, s'il supporte des frais et des charges nécessaires à l'accomplissement de se mission, le remboursement de ses frais se fera sur mon patrimoine sur justificatifs.
□ option 3 : le contrôleur de mon ou mes mandataires sera rémunéré ainsi qu' suit : (cochez l'option définissant le mode de rémunération et fixez la rémunération de votre main)
□ Une somme annuelle forfaitaire de
☐ Une somme mensuelle de€ TTC
☐ Une rémunération fixée de la façon suivante :
 2. Contrôle du mandat de protection de mon patrimoine (cochez l'option choisie) poption 1 : le contrôleur de mon ou mes mandataire(s) accepte de remplir se mission gratuitement.
□ option 2: le contrôleur de mon ou mes mandataire(s) ne sera pas rémunére mais, s'il supporte des frais et des charges nécessaires à l'accomplissement de se
mission, le remboursement de ses frais se fera sur mon patrimoine sur justificatifs.
option 3 : le contrôleur de mon ou mes mandataire(s) sera rémunéré ainsi qu' suit : (cochez l'option définissant le mode de rémunération et fixez la rémunération de votre main)
☐ Une somme annuelle forfaitaire de€ TTC
☐ Une somme mensuelle de€ TTC
☐ Une rémunération fixée de la façon suivante :

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 26 décembre 2009

Texte 14 sur 184

5- SIGNATURES ET ACCEPTATIONS DU MANDAT :

A- SIGNATURE DU MANDANT

J'appose ma signature sur le mandat, après avoir pris connaissance des informations contenues dans la notice jointe, ainsi que des paragraphes suivants :

- 1° Je suis informé(e) que ce mandat prendra effet s'il est présenté au greffe du tribunal d'instance de mon domicile par mon ou mes mandataires, accompagné d'un certificat médical émanant d'un médecin inscrit sur la liste dressée par le procureur de la République, et attestant de l'altération soit de mes facultés mentales, soit de mes facultés corporelles, de nature à empêcher l'expression de ma volonté.
- 2° Je suis informé(e) que tant que le mandat n'a pas été mis en œuvre, je peux le modifier, en remplissant un nouvel exemplaire du formulaire, ou le révoquer en notifiant cette révocation à mon mandataire. Dans les deux cas, l'ancien formulaire doit être barré à chaque page.
- 3° Je reconnais avoir pris connaissance du fait que lorsque les formalités prévues au paragraphe 1° ci-dessus auront été accomplies, je ne pourrai plus modifier ou révoquer moi-même le mandat, mais je pourrai alors m'adresser au juge des tutelles de mon domicile pour qu'il se prononce si je conteste sa mise en œuvre ou son exécution.
- 4° Je suis informé(e) que je dois conserver l'un des exemplaires originaux du présent mandat et en remettre un exemplaire original à chacune des personnes désignées comme mandataires chargés de la protection de ma personne et/ou de mon patrimoine et une copie à chacune des personnes désignées pour le contrôle de l'exécution des mandats de protection de ma personne et/ou de mon patrimoine.
- 5° Je suis informé(e) que pour donner date certaine à ce mandat, je dois le faire enregistrer à la Recette des impôts de mon domicile.

Mandat établi le		
à : Code postal : lıı	_i_I Commune :	
Pays :		
par : Prénoms (dans l'ordre	e de l'état civil) :	
Nom de famille :		
	arital) :	
VOTRE SIGNATURE:		

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 26 décembre 2009

Texte 14 sur 184

Si je bénéficie d'une curatelle, mon curateur doit cosigner le mandat :

Remplissez le paragraphe 1 si votre curateur est une personne physique ou le paragraphe 2 si votre curateur est une personne morale.

	1) Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) :
	Nom de famille :
	Nom d'usage :
	Domicilié :
	Code postal : IIII Commune :
	Pays :
	ou
	2) Si mon curateur est une personne morale :
	Sa dénomination :
	L'adresse de son siège social :
	Code postal : II_I_I Commune :
	Pays :
	Son représentant légal qui signera le présent acte :
	Madame □ Mademoiselle □ Monsieur □
	Prénom usuel :
	Nom de famille :
	Nom d'usage :
l	ATURE DU CURATEUR :
,	àà

C- ACCEPTATION DU MANDAT DE PROTECTION FUTURE PAR <u>LE MANDATAIRE</u> <u>C</u>

CHARGE DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE DU MANDANT :	
Je soussigné (e)	

Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) :
Nom de famille :
Nom d'usage :
Adresse:
Code postal : IIII
Pays :
Désigné(e) en qualité de mandataire de protection future du patrimoine du mandant
Déclare ce qui suit :
1° Je reconnais avoir pris connaissance du présent mandat de protection future, et de toutes les informations concernant l'étendue de mes obligations et de mes devoirs, tels que fixés par les textes et rappelés dans la notice jointe au présent formulaire.
2° Je suis informé(e) de ce que je dois, pendant toute l'exécution du mandat, disposer de tous mes droits civils et remplir les conditions prévues pour les charges tutélaires fixées par le code civil et que je ne peux être déchargé(e) de mes fonctions de mandataire qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.
3° Je suis informé(e) des conditions fixées par l'article 483 du code civil, dans lesquelles le présent mandat prend fin.
Même après sa mise à exécution, il cessera, notamment, du fait du rétablissement des facultés personnelles du mandant, constaté à la demande de ce dernier ou du mandataire dans les formes prévues à l'article 481 du même code.
4° Je suis informé(e) que je dois conserver un exemplaire original du présent mandat, qui m'aura été remis.
J'accepte le mandat qui m'est confié (recopiez de votre main)
Fait leàà
SIGNATURE DU MANDATAIRE CHARGE DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE DU MANDAI

VOUS DEVEZ SIGNER TOUTES LES PAGES

26 décembre 2009

D- ACCEPTATION DE SA MISSION <u>PAR LA PERSONNE DESIGNEE POUR LE CONTROLE</u> DE L'ACTIVITE DU MANDATAIRE CHARGE DE LA PROTECTION DE LA PERSONNE DU MANDANT

Je soussigné (e)
Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) :
Cochez l'option correspondant à votre situation :
 □ Désigné(e) pour le contrôle de l'activité du mandataire de protection future de la personne du mandant □ Représentant la personne morale désignée pour le contrôle de l'activité du mandataire de protection future de la personne du mandant
Déclare ce qui suit :
1° Je reconnais avoir pris connaissance du présent mandat de protection future, et de toutes les informations concernant l'étendue de mon contrôle rappelé dans la notice jointe.
2° Je suis informé(e) des conditions fixées par l'article 483 du code civil, dans lesquelles le présent mandat prend fin.
Même après sa mise à exécution, il cessera notamment du fait du rétablissement des facultés personnelles du mandant, constaté à la demande de ce dernier ou du mandataire dans les formes prévues à l'article 481 du même code.
3° Je suis informé(e) que je dois recevoir une copie du présent mandat.
J'accepte la mission de contrôle qui m'est confiée. (recopiez de votre main)
Fait le

E- ACCEPTATION DE SA MISSION <u>PAR LA PERSONNE DESIGNEE POUR LE CONTROLE</u> DE L'ACTIVITE DU MANDATAIRE CHARGE DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE DU MANDANT

Je soussigné(e)
Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) : Nom de famille :
Nom d'usage :
Adresse:
Code postal : IIII Commune :Pays :
Cochez l'option correspondant à votre situation
□ Désigné(e) pour le contrôle de l'activité du mandataire de protection future du patrimoine du mandant
□ Représentant la personne morale désignée pour le contrôle de l'activité du mandataire de protection future du patrimoine du mandant
Déclare ce qui suit :
1° Je reconnais avoir pris connaissance du présent mandat de protection future, et de toutes les informations concernant l'étendue de mon contrôle rappelé dans la notice jointe.
2° Je suis informé(e) des conditions fixées par l'article 483 du code civil, dans lesquelles le présent mandat prend fin.
Même après sa mise à exécution, il cessera, notamment, du fait du rétablissement de facultés personnelles du mandant, constaté à la demande de ce dernier ou du mandataire dans les formes prévues à l'article 481 du même code.
3° Je suis informé(e) que je dois recevoir une copie du présent mandat.
J'accepte la mission de contrôle qui m'est confiée. (recopiez de votre main)
Fait leà
SIGNATURE DE LA PERSONNE CHARGEE DU CONTROLE DU MANDATAIRE CHARGE DI PROTECTION FUTURE DU PATRIMOINE DU MANDANT

NOMBRE D'EXEMPLAIRES	ORIGINAUX DU F	PRESENT MANDAT	(l'inscrire en to	outes lettres)

Le présent mandat annule tout mandat de protection future fait antérieurement. Une fois mis en œuvre, il mettra fin à toute procuration consentie à autrui, portant sur les éléments du patrimoine du mandant visés dans le présent mandat.

DATE CERTAINE DU PRESENT MANDAT

<u>ATTENTION</u>: CETTE PARTIE EST A REMPLIR PAR LA RECETTE DES IMPOTS

Mention d'enregistrement :

- §2. Les règles spéciales en fonction du type de protection
 - I. Les mesures contractuelles de protection : le mandat de protection future

1. Les conditions d'ouverture du mandat de protection future

Registre spécial = mesure de publicité

Art. 477-1 CCiv.(L. n. 2015-1776 du 28 déc. 2015, art. 35) : « Le mandat de protection future est publié par une inscription sur un registre spécial dont les modalités et l'accès sont réglés par décret en Conseil d'État ».

Quand a été publié le décret ?

JP - CE, 27 sept. 2023, n° 471646:

- 1° Sous le n° 471646, par une requête, un mémoire en réplique et un nouveau mémoire, enregistrés les 24 février, 1er et 5 juin 2023 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la fédération internationale des associations de personnes âgées (FIAPA) demande au Conseil d'Etat :
- 1°) d'annuler la décision implicite par laquelle la Première ministre a rejeté sa demande tendant à ce que le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 477-1 du code civil, issu de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, soit édicté ;
- 2°) d'enjoindre à la Première ministre de prendre ce décret dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 600 euros par jour de retard ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- 2° Sous le n° 471647, par une requête, un mémoire en réplique et un nouveau mémoire, enregistrés les 24 février, 1er et 5 juin 2023 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. A... B... et Mme D... C... demandent au Conseil d'Etat :
- 1°) d'annuler la décision implicite par laquelle la Première ministre a rejeté leur demande tendant à ce que le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 477-1 du code civil, issu de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, soit édicté ;
- 2°) d'enjoindre à la Première ministre de prendre ce décret dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 600 euros par jour de retard;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Par deux lettres reçues le 26 octobre 2022, la fédération internationale des associations de personnes âgées (FIAPA), d'une part, M. A... B... et Mme D... C..., d'autre part, ont demandé à la Première ministre d'édicter le décret prévu par l'article 477-1 du code civil, issu de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, aux termes duquel "Le mandat de protection future est publié par une inscription sur un registre spécial dont les modalités et l'accès sont réglés par décret en Conseil d'Etat ". Par deux requêtes qu'il y a lieu de joindre, la FIAPA et M. B... et Mme C... demandent l'annulation pour excès de pouvoir des refus implicites qui leur ont été opposés, résultant du silence gardé pendant plus de deux mois sur leurs demandes.

Sur la fin de non-recevoir soulevée par le ministre de la justice :

2. Selon l'article 1er de ses statuts, la FIAPA a notamment pour objet " d'assurer aux personnes âgées une place de citoyens à part entière " et " de défendre leurs intérêts matériels et moraux ". Compte tenu de son objet statutaire, la fédération requérante justifie d'un intérêt suffisant pour agir contre la décision qu'elle attaque. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par le ministre de la justice doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

- 3. En vertu de l'article 21 de la Constitution, le Premier ministre " assure l'exécution des lois " et " exerce le pouvoir réglementaire " sous réserve de la compétence conférée au Président de la République pour les décrets en Conseil des ministres par l'article 13 de la Constitution. L'exercice du pouvoir réglementaire comporte non seulement le droit mais aussi l'obligation de prendre dans un délai raisonnable les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi, hors le cas où le respect d'engagements internationaux de la France y ferait obstacle.
- 4. L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus du pouvoir réglementaire de prendre les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, pour le pouvoir réglementaire, de prendre ces mesures. Il s'ensuit que lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation du refus d'une autorité administrative d'édicter les mesures nécessaires à l'application d'une disposition législative, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier la légalité d'un tel refus au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.
- 5. A la date de la présente décision, il s'est écoulé plus de sept ans et demi depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 2015. Si le ministre de la justice fait valoir que le changement de gouvernement intervenu en mai 2017 a remis en cause un projet de décret, qu'a été ensuite envisagé un plan de transformation numérique qui s'est heurté à des difficultés de divers ordres, et enfin qu'une proposition de loi " portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France " est actuellement en cours de discussion au Parlement, ces circonstances ne justifient pas une abstention qui s'est prolongée au-delà d'un délai raisonnable, alors qu'au demeurant il ressort des écritures du ministre que la disposition de loi dont il se prévaut a pour objet d'adapter le contenu du mandat de protection future sans remettre en cause explicitement les dispositions de l'article 477-1 du code civil.
- 6. Il résulte de ce qui précède que la FIAPA et M. B... et Mme C... sont fondés à demander l'annulation des décisions de la Première ministre refusant de prendre le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 477-1 du code civil.

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

- 7. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : "Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. / La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure. ". Aux termes de l'article L. 911-3 du même code : "La juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite (...) d'une astreinte (...) dont elle fixe la date d'effet « .
- 8. L'annulation des décisions refusant de prendre le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 477-1 du code civil implique nécessairement l'édiction de ce décret. Il y a donc lieu pour le Conseil d'Etat d'enjoindre à la Première ministre de prendre ce décret dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision et, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer à l'encontre de l'Etat, à défaut pour la Première ministre de justifier de l'édiction de ce décret dans le délai prescrit, une astreinte de 200 euros par jour de retard jusqu'à la date à laquelle la présente décision aura reçu exécution.
- 9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le versement, d'une part, à la FIAPA et, d'autre part, à M. B... et Mme C... de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

- §2. Les règles spéciales en fonction du type de protection
 - I. Les mesures contractuelles de protection : le mandat de protection future

DECIDE:

Article 1er : Les décisions implicites par lesquelles la Première ministre a refusé de prendre le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 477-1 du code civil sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint à la Première ministre de prendre, dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision, le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 477-1 du code civil.

Article 3 : Une astreinte de deux cent euros par jour est prononcée à l'encontre de l'Etat s'il n'est pas justifié de l'exécution de la présente décision dans le délai mentionné à l'article 2 ci-dessus. La Première ministre communiquera à la section du rapport et des études du Conseil d'Etat copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter la présente décision.

Article 4 : L'Etat versera d'une part à la fédération internationale des associations de personnes âgées et d'autre part à M. B... et Mme C... la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la fédération internationale des associations de personnes âgées, à M. A... B..., premier dénommé de la requête n° 471647, à la Première ministre et au ministre de la justice.

L'article 18 de la Loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir a créé :

« Art. 427-1. - Les informations relatives aux mesures de sauvegarde de justice, de curatelle, de tutelle et d'habilitation familiale ainsi que celles relatives aux mandats de protection future ayant pris effet en application de l'article 481 et aux désignations anticipées prévues à l'article 448 sont inscrites dans un registre national dématérialisé dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. » II. - Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2026.

- §2. Les règles spéciales en fonction du type de protection
 - I. Les mesures contractuelles de protection : le mandat de protection future

2. Les effets du mandat de protection future

Art. 481 CCiv. : «Le mandat prend effet lorsqu'il est établi que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts. Celui-ci en reçoit notification dans les conditions prévues par le code de procédure civile.

À cette fin, le mandataire produit au greffe du tribunal judiciaire le mandat et un certificat médical émanant d'un médecin choisi sur la liste mentionnée à <u>l'article 431</u> établissant que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues à <u>l'article 425</u>. Le greffier vise le mandat et date sa prise d'effet, puis le restitue au mandataire ».

Protection étendue à la personne et/ou aux biens

Périmètre différent selon que le mandat est notarié ou sous seing privé :

- acte notarié : le mandataire de conclure tous les actes patrimoniaux qu'un tuteur peut accomplir sans ou avec une autorisation du juge des tutelles. En revanche, le tuteur ne peut réaliser un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles (art. 490 CCiv.).
- Le mandat sous signature privée est limité, quant à la gestion du patrimoine, aux actes qu'un tuteur peut faire sans autorisation (art. 493 CCiv.).

- §2. Les règles spéciales en fonction du type de protection
 - I. Les mesures contractuelles de protection : le mandat de protection future

2. Les effets du mandat de protection future

Maintien des règles spéciales :

- pour le changement de régime matrimonial = soumis à l'autorisation du juge des tutelles (article 1397 du code civil)
- l'article <u>L1121-8</u> du code de la santé (recherches biomédicales)
- l'article <u>L1231-2</u> du code de la santé publique (don d'organes entre vif) :
- « Aucun prélèvement d'organes, en vue d'un don, ne peut avoir lieu sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation à la personne ».

Modification L. 2 août 2021 relative à la bioéthique

Ancienne version: « Aucun prélèvement d'organes, en vue d'un don, ne peut avoir lieu sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale ».

- l'article <u>L1241-2</u> du code de la santé publique (don et prélèvements de tissus)
- l'article 249-4 du code civil prévoit l'interdiction du divorce par consentement mutuel
- Pas de procuration possible à l'une des personnes suivantes : le mandataire judiciaire à sa protection; les personnes physiques propriétaires, gestionnaires, administrateurs ou employés de l'établissement ou du service soumis à autorisation ou à déclaration en application du code de l'action sociale et des familles, d'un établissement de santé mentionné à l'article L6111-1 du code de la santé publique ou d'un service soumis à agrément ou à déclaration mentionné au 2° de l'article L7231-1 du code du travail qui le prend en charge, ainsi que les bénévoles ou les volontaires qui agissent au sein de ces structures ou y exercent une responsabilité ; les salariés mentionnés à l'article L7221-1 du code du travail accomplissant des services à la personne définis au 2° de l'article L7231-1 du même code (article L72-1 du code électoral)

- §2. Les règles spéciales en fonction du type de protection
 - I. Les mesures contractuelles de protection : le mandat de protection future

3. La fin du mandat

Article 483 CCiv.

Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 29

Le mandat mis à exécution prend fin par :

- 1° Le rétablissement des facultés personnelles de l'intéressé constaté à la demande du mandant ou du mandataire, dans les formes prévues à <u>l'article 481</u>;
- 2° Le décès de la personne protégée ou son placement en curatelle ou en tutelle, sauf décision contraire du juge qui ouvre la mesure ;
- 3° Le décès du mandataire, son placement sous une mesure de protection ou sa déconfiture ;
- 4° Sa révocation prononcée par le juge des tutelles à la demande de tout intéressé, lorsqu'il s'avère que les conditions prévues par <u>l'article 425</u> ne sont pas réunies, ou lorsque l'exécution du mandat est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant.

Le juge peut également suspendre les effets du mandat pour le temps d'une mesure de sauvegarde de justice.

- §2. Les règles spéciales en fonction du type de protection
 - I. Les mesures contractuelles de protection : le mandat de protection future

Article 12 CIDPH: "Article 12: Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité Les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique. Les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique".

6. Mandats de protection future					unité : mandat
	2017	2018	2019	2020	2021
Ensemble	1 163	1 254	1 405	1 396	1 480
Acte notarié	1 054	1 146	1 296	1 292	1 359
Sous seing privé	109	108	109	104	121



- §2. Les règles spéciales en fonction du type de protection
 - I. Les mesures contractuelles de protection : l'habilitation familiale

Innovation de la loi du 15 octobre 2015 Prévue aux articles 494-1 à 494-12 CCiv.

Civ. 1ère, 20 déc. 2017, n°16-27.507):

« Mais attendu qu'aucune disposition légale n'autorise le juge des tutelles, saisi d'une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire, à ouvrir une mesure d'habilitation familiale ; que, la cour d'appel ayant constaté que le juge des tutelles avait été saisi, par le procureur de la République, d'une requête aux fins d'ouverture d'une tutelle au profit de Mme Juliette Y..., il en résulte qu'elle ne pouvait ordonner une mesure d'habilitation familiale ; que, par ce motif de pur droit, substitué dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ;"

1. Les conditions d'ouverture

Art. 494-1 CCiv.: "Lorsqu'une personne est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, le juge des tutelles peut habiliter une ou plusieurs personnes choisies parmi ses ascendants ou descendants, frères et sœurs ou, à moins que la communauté de vie ait cessé entre eux, le conjoint, le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou le concubin à la représenter, à l'assister dans les conditions prévues à l'article 467 ou à passer un ou des actes en son nom dans les conditions et selon les modalités prévues à la présente section et à celles du titre XIII du livre III qui ne lui sont pas contraires, afin d'assurer la sauvegarde de ses intérêts.

La personne habilitée doit remplir les conditions pour exercer les charges tutélaires. Elle exerce sa mission à titre gratuit".

- §2. Les règles spéciales en fonction du type de protection
 - I. Les mesures contractuelles de protection : l'habilitation familiale

1. Les conditions d'ouverture

tutelle".

Art. 494-2 CCiv. : "L'habilitation familiale ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429, ou par les stipulations du mandat de protection future conclu par l'intéressé."

Art. 494-3 Cciv. : "La demande aux fins de désignation d'une personne habilitée peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger, par l'une des personnes mentionnées à l'article <u>494-1</u> ou par le procureur de la République à la demande de l'une d'elle.

La demande est introduite, instruite et jugée conformément aux règles du code de procédure civile et dans le respect des dispositions des articles <u>429 et 431</u>.

La désignation d'une personne habilitée est également possible à l'issue de l'instruction d'une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire ou lorsque, en application du troisième alinéa de l'article <u>442</u>, le juge des tutelles substitue une habilitation familiale à une mesure de curatelle ou de

Art. 494-4 CCiv. : « La personne à l'égard de qui l'habilitation est demandée est entendue ou appelée selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 432. Toutefois, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis du médecin mentionné à l'article 431, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à son audition si celle-ci est de nature à porter atteinte à sa santé ou si la personne est hors d'état de s'exprimer.

Le juge s'assure de l'adhésion ou, à défaut, de l'absence d'opposition légitime à la mesure d'habilitation et au choix de la personne habilitée des proches mentionnés à l'article <u>494-1</u> qui entretiennent des liens étroits et stables avec la personne ou qui manifestent de l'intérêt à son égard et dont il connaît l'existence au moment où il statue ».

Art. 494-5 CCiv. : « Le juge statue sur le choix de la personne habilitée et l'étendue de l'habilitation en s'assurant que le dispositif projeté est conforme aux intérêts patrimoniaux et, le cas échéant, personnels de l'intéressé.

Si l'habilitation familiale sollicitée ne permet pas d'assurer une protection suffisante, le juge peut ordonner une des mesures de protection judiciaire mentionnées aux sections 3 et 4 du présent chapitre »

- §2. Les règles spéciales en fonction du type de protection
 - I. Les mesures contractuelles de protection : l'habilitation familiale

2. Les effets de l'habilitation familiale

Habilitation représentation : générale ou spéciale

Habilitation assistance : générale ou spéciale (Créée par la loi du 23 mars 2019)

Publicité : en marge de l'acte de naissance

Durée: max 10 ans renouvelable une fois

Mission exercée à titre gratuit

··· les dutées ont été agrégées en raison du sécret statistique					
4. Les habilitations familiales devant le juge des contentieux de la protection					unité : affaire
	2017	2018	2019	2020	2021
Demandes	17 953	25 319	36 378	38 841	45 874
Ouverture	17 491	24 129	33 323	35 587	41 796
Transfert	239	286	421	299	712
Renouvellement	0	15	24	30	78
Modification ou conversion	208	862	2 600	2 908	3 260
Mainlevée	15	27	10	17	28
Ouverture	12 956	17 273	25 170	28 261	38 031
Général	12 159	16 476	24 231	27 441	37 011
Certains actes	797	797	939	820	1 020
Renouvellement ou conversion	0	26	0	5	35
Mainlevée	11	26	9	15	20

- §2. Les règles spéciales en fonction du type de protection
 - I. Les mesures contractuelles de protection : l'habilitation familiale

2. Les effets de l'habilitation familiale

Régime des actes juridiques :

Article 494-9 CCiv. : « Si la personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée passe seule un acte dont l'accomplissement a été confié à la personne habilitée, celui-ci est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice.

Si elle accomplit seule un acte dont l'accomplissement nécessitait une assistance de la personne habilitée, l'acte ne peut être annulé que s'il est établi que la personne protégée a subi un préjudice.

Les obligations résultant des actes accomplis par une personne à l'égard de qui une mesure d'habilitation familiale a été prononcée moins de deux ans avant le jugement délivrant l'habilitation peuvent être réduits ou annulés dans les conditions prévues à l'article 464.

La personne habilitée peut, avec l'autorisation du juge des tutelles, engager seule l'action en nullité ou en réduction prévue aux alinéas ci-dessus.

Si la personne habilitée accomplit seule, en cette qualité, un acte n'entrant pas dans le champ de l'habilitation qui lui a été délivrée ou qui ne pouvait être accompli qu'avec l'autorisation du juge, l'acte est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice.

Dans tous les cas, l'action en nullité ou en réduction est exercée dans le délai de cinq ans prévu à <u>l'article 2224</u> [5 ans].

Pendant ce délai et tant que la mesure d'habilitation est en cours, l'acte contesté peut être confirmé avec l'autorisation du juge des tutelles ».

- §2. Les règles spéciales en fonction du type de protection
 - I. Les mesures contractuelles de protection : l'habilitation familiale

3. La fin de l'habilitation familiale

- décès de la personne vulnérable
- expiration du délai fixé par le juge
- parlement sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice
- mainlevée de la mesure ordonnée par le juge
- mainlevée de plein droit en absence de renouvellement
- mainlevée de plein droit après accomplissement de l'acte pour lequel elle a été délivrée

Art. 494-11 Cciv.: « Outre le décès de la personne à l'égard de qui l'habilitation familiale a été délivrée, celle-ci prend fin :

- 1° Par le placement de l'intéressé sous sauvegarde de justice, sous curatelle ou sous tutelle ;
- 2° En cas de jugement de mainlevée passé en force de chose jugée prononcé par le juge à la demande de la personne protégée, de l'une des personnes mentionnées à l'article <u>494-1</u> ou du procureur de la République, lorsqu'il s'avère que les conditions prévues à cet article ne sont plus réunies ou lorsque l'exécution de l'habilitation familiale est de nature à porter atteinte aux intérêts de la personne protégée;
- 3° De plein droit en l'absence de renouvellement à l'expiration du délai fixé ;
- 4° Après l'accomplissement des actes pour lesquels l'habilitation avait été délivrée ».

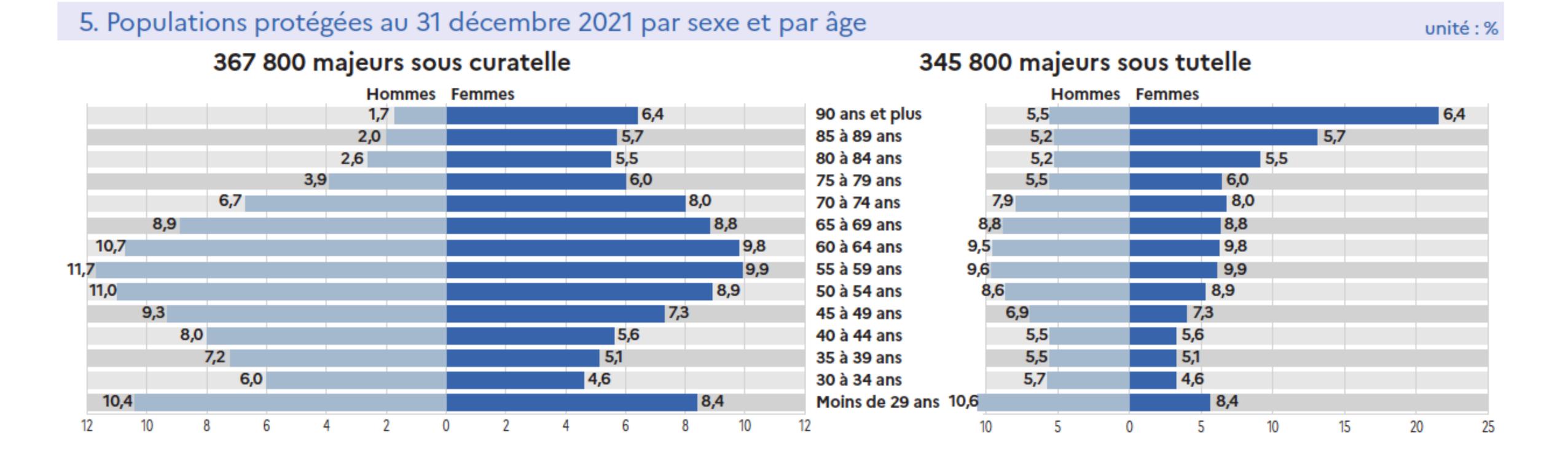
§2. Les règles spéciales en fonction du type de protection

(1) les durées ont été agrégées en raison du secret statistique

II. Les mesures iudiciaires de protection : sauvegarde de iustice. curatelle. tutelle

 Demandes formées devant le juge des 	0011001		•			unité : affa
		2017 ^r	2018 ^r	2019 ^r	2020 ^r	202
Total		209 250	205 289	187 111	171 129	195 40
Première ouverture		95 631	90 160	82 412	74 352	86 48
Transfert		21 346	21 120	20 595	16 218	20 64
Renouvellement		75 222	76 550	66 150	64 157	69 73
Modification ou conversion		11 483	11 646	11 860	11 146	12 98
Mainlevée		5 568	5 813	6 094	5 256	5 60
2. Ouvertures des mesures en 2021 seloi	n le typ	e et le mode		n		unité : affa
	Total	Famille	Association tutélaire	Gérant privé	Préposé étab.	Sa
Total	69 703	19 928	31 802	16 477	soins 1 453	mandata
Curatelle simple	2 759	1 026	1 074	648	11	
Curatelle aménagée	1 053	270	457	316	10	
Curatelle renforcée	32 584	6 101	17 414	8 526	543	
Tutelle	32 342	12 356	12 222	6 895	869	
Tutelle allégée	209	69	73	58	9	
Sauvegarde de justice	256	106	69		38(1)	
Mesure d'accompagnement judiciaire	500	so	493		7 ⁽¹⁾	
1) Les ouvertures pour les modes de gestion gérant privé et prép				raison du secret	statistique	
3. Renouvellements, modifications et co	onversion	ons de mesu	res de pro	tection en	2021	unité : aff
			Durée de	a mesure de p	rotection	
	Total	moins de 5 ans	de 5 à 9 ans	de 10 à 14 ans	de 15 à 19 ans	20 ans ou p
Total des décisions statuant sur une mesure	80 628	7 255	50 510	16 945	1 121	3 9
Total des conversions	9 743	174	3 562	5 390	147	4
Conversion d'une curatelle en tutelle	8 722	106	2 741	5 286		589 ⁽¹⁾
Conversion d'une tutelle en curatelle	967	8	49 ⁽¹⁾	90		28(1)
Autres conversions	54	4	1O ⁽¹⁾	14	0	
Total des renouvellements	70 020	7 081	46 948	11 555	974	3 4
Renouvelle la curatelle	49 663	6 876	36 698	4 906	339	8
Renouvelle la tutelle	20 357	205	10 250	6 649	635	2 6
Total des mainlevées	865	so	so	so	so	
Mainlevée de la curatelle	154	so	so	so	so	
Mainlevée de la tutelle	550	so	so	so	so	
Mainlevée de la sauvegarde judiciaire	15	SO	SO	SO	SO	
Mainlevée de la sauvegarde judiciaire Mainlevée de la mesure d'accompagnement judiciaire	15 146	so so	so so	so so	so so	

- §2. Les règles spéciales en fonction du type de protection
 - II. Les mesures judiciaires de protection : sauvegarde de justice, curatelle, tutelle



- §2. Les règles spéciales en fonction du type de protection
 - II. Les mesures judiciaires de protection : sauvegarde de justice, curatelle, tutelle et habilitation familiale
- 1.Sauvegarde de justice Art. 433 à 439 du Code civil
- 2.Curatelle
 Art. 440 et s. Cciv.
 Articles 467 à 472 du Code civil
- 3.Tutelle
 Art. 440 et s. CCiv.
 Articles 473 à 476 du Code civil

- §2. Les règles spéciales en fonction du type de protection
 - II. Les mesures judiciaires de protection : sauvegarde de justice, curatelle, tutelle et habilitation familiale

1.Sauvegarde de justice

Art. 433 du code civil : Le juge peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui, pour l'une des causes prévues à <u>l'article 425</u>, a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés. Cette mesure peut aussi être prononcée par le juge, saisi d'une procédure de curatelle ou de tutelle, pour la durée de l'instance. Par dérogation à <u>l'article 432</u>, le juge peut, en cas d'urgence, statuer sans avoir procédé à l'audition de la personne. En ce cas, il entend celle-ci dans les meilleurs délais, sauf si, sur avis médical, son audition est de nature à porter préjudice à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprime ».

Art. 434 du code civil : déclaration du PR en cas de soins psychiatriques sans consentement

Art. 435 CCiv. : « La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits. Toutefois, elle ne peut, à peine de nullité, faire un acte pour lequel un mandataire spécial a été désigné en application de <u>l'article 437.</u>

Les actes qu'elle a passés et les engagements qu'elle a contractés pendant la durée de la mesure peuvent être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès alors même qu'ils pourraient être annulés en vertu de l'article 414-1. Les tribunaux prennent notamment en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine de la personne protégée et la bonne ou mauvaise foi de ceux avec qui elle a contracté.

L'action en nullité, en rescision ou en réduction n'appartient qu'à la personne protégée et, après sa mort, à ses héritiers. Elle s'éteint par le délai de cinq ans prévu à <u>l'article 2224</u>".

- §2. Les règles spéciales en fonction du type de protection
 - II. Les mesures judiciaires de protection : sauvegarde de justice, curatelle, tutelle et habilitation familiale

1.Sauvegarde de justice

Article 439 Cciv.:

« Sous peine de caducité, la mesure de sauvegarde de justice ne peut excéder un an, renouvelable une fois dans les conditions fixées au quatrième alinéa de <u>l'article 442</u>.

Lorsque la sauvegarde de justice a été prononcée en application de <u>l'article 433</u>, le juge peut, à tout moment, en ordonner la mainlevée si le besoin de protection temporaire cesse.

Lorsque la sauvegarde de justice a été ouverte en application de <u>l'article 434</u>, elle peut prendre fin par déclaration faite au procureur de la République si le besoin de protection temporaire cesse ou par radiation de la déclaration médicale sur décision du procureur de la République.

Dans tous les cas, à défaut de mainlevée, de déclaration de cessation ou de radiation de la déclaration médicale, la sauvegarde de justice prend fin à l'expiration du délai ou après l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été ordonnée. Elle prend également fin par l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle à partir du jour où la nouvelle mesure de protection juridique prend effet ».

- §2. Les règles spéciales en fonction du type de protection
 - II. Les mesures judiciaires de protection : sauvegarde de justice, curatelle, tutelle et habilitation familiale

Curatelle ou tutelle

Art. 440 du code civil : « La personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à <u>l'article 425</u>, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile peut être placée en curatelle.

La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante.

La personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, peut être placée en tutelle.

La tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante ».

Durée fixée par le juge : limite = 5 ans sauf pas d'amélioration (10 ans) - art. 441 du code civil Renouvellement possible 5 ans puis 5 ans max ou 10 ans puis 20 ans max - art. 442 du code civil

Opposabilité aux tiers : 2 mois après l'apposition sur l'acte de naissance ou à ceux qui en ont eu connaissance - art. 444 du code civil

- §2. Les règles spéciales en fonction du type de protection
 - II. Les mesures judiciaires de protection : sauvegarde de justice, curatelle, tutelle et habilitation familiale

Désignation des organes

Art. 447 du code civil : « Le curateur ou le tuteur est désigné par le juge.

Celui-ci peut, en considération de la situation de la personne protégée, des aptitudes des intéressés et de la consistance du patrimoine à administrer, désigner plusieurs curateurs ou plusieurs tuteurs pour exercer en commun la mesure de protection. Chaque curateur ou tuteur est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu des autres le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.

Le juge peut diviser la mesure de protection entre un curateur ou un tuteur chargé de la protection de la personne et un curateur ou un tuteur chargé de la gestion patrimoniale. Il peut confier la gestion de certains biens à un curateur ou à un tuteur adjoint.

A moins que le juge en ait décidé autrement, les personnes désignées en application de l'alinéa précédent sont indépendantes et ne sont pas responsables l'une envers l'autre. Elles s'informent toutefois des décisions qu'elles prennent ».

Possibilité de désigner une personne en amont (art. 448 du code civil) sinon au sein du couple ou proches (art. 449 du code civil), sinon mandataire judiciaire à la protection des majeures (art. 450 du code civil)

- §2. Les règles spéciales en fonction du type de protection
 - II. Les mesures judiciaires de protection : sauvegarde de justice, curatelle, tutelle et habilitation familiale

2.Curatelle

Art. 440 et s. Cciv. Articles 467 à 472 du Code civil Curatelle renforcée

Art. 467 du code civil : « La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, faire aucun acte qui, en cas de tutelle, requerrait une autorisation du juge ou du conseil de famille.

Lors de la conclusion d'un acte écrit, l'assistance du curateur se manifeste par l'apposition de sa signature à côté de celle de la personne protégée.

A peine de nullité, toute signification faite à cette dernière l'est également au curateur ».

Art. 471 du code civil : « A tout moment, le juge peut, par dérogation à <u>l'article 467</u>, énumérer certains actes que la personne en curatelle a la capacité de faire seule ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels l'assistance du curateur est exigée ».

- §2. Les règles spéciales en fonction du type de protection
 - II. Les mesures judiciaires de protection : sauvegarde de justice, curatelle, tutelle et habilitation familiale

3. Tutelle Art. 440 et s. CCiv. Articles 473 à 476 du Code civil

473 Cciv. : « Sous réserve des cas où la loi ou l'usage autorise la personne en tutelle à agir elle-même, le tuteur la représente dans tous les actes de la vie civile.

Toutefois, le juge peut, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur ».

Tuteur Subrogé tuteur Conseil des familles

- §2. Les règles spéciales en fonction du type de protection
 - II. Les mesures judiciaires de protection : sauvegarde de justice, curatelle, tutelle et habilitation familiale

Sanctions de l'irrégularité des actes

Actes antérieurs à la publicité du jugement d'ouverture de la mesure => réduction possible

Article 464 CCiv.

« Les obligations résultant des actes accomplis par la personne protégée moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la mesure de protection peuvent être réduites sur la seule preuve que son inaptitude à défendre ses intérêts, par suite de l'altération de ses facultés personnelles, était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés.

Ces actes peuvent, dans les mêmes conditions, être annulés s'il est justifié d'un préjudice subi par la personne protégée.

Par dérogation à <u>l'article 2252</u>, l'action doit être introduite dans les cinq ans de la date du jugement d'ouverture de la mesure.

Actes postérieurs à la publicité de la mesure «

Article 465

- « A compter de la publicité du jugement d'ouverture, l'irrégularité des actes accomplis par la personne protégée ou par la personne chargée de la protection est sanctionnée dans les conditions suivantes :
- 1° Si la personne protégée a accompli seule un acte qu'elle pouvait faire sans l'assistance ou la représentation de la personne chargée de sa protection, l'acte reste sujet aux actions en rescision ou en réduction prévues à <u>l'article 435</u> comme s'il avait été accompli par une personne placée sous sauvegarde de justice, à moins qu'il ait été expressément autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué;
- 2° Si la personne protégée a accompli seule un acte pour lequel elle aurait dû être assistée, l'acte ne peut être annulé que s'il est établi que la personne protégée a subi un préjudice ;
- 3° Si la personne protégée a accompli seule un acte pour lequel elle aurait dû être représentée, l'acte est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice ;
- 4° Si le tuteur ou le curateur a accompli seul un acte qui aurait dû être fait par la personne protégée soit seule, soit avec son assistance ou qui ne pouvait être accompli qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, l'acte est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice.

Le curateur ou le tuteur peut, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, engager seul l'action en nullité, en rescision ou en réduction des actes prévus aux 1°, 2° et 3°.

Dans tous les cas, l'action s'éteint par le délai de cinq ans prévu à <u>l'article 2224</u>.

Pendant ce délai et tant que la mesure de protection est ouverte, l'acte prévu au 4° peut être confirmé avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. »

Article 466 Cciv.

Les articles 464 et 465 ne font pas obstacle à l'application des articles 414-1 et 414-2.

	Acte d'administration	Acte de disposition
Tutelle Mesure de représentation	Représentation par le tuteur	Autorisation du juge
Curatelle	Majeur seul	Assistance du curateur

Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil

	Sauvegarde de justice	Curatelle	Tutelle
Conditions d'ouverture	Constatation médicale	Constatation médicale	Constatation médicale
Organes principaux de protection		curateur	tuteur
Sort des actes accomplis par le majeur seul	Les actes qu'il accomplit sont valables, mais ils peuvent être attaqués, soit par l'action en rescision pour lésion, soit par l'action en réduction pour excès	Les actes que le majeur en curatelle a pu faire seul, restent néanmoins sujets aux actions en rescision pour lésion ou réduction pour excès, comme s'ils avaient été faits par une personne sous sauvegarde de justice	Tous les actes faits par le majeur sous tutelle sont nuls de plein droit